

Auboranges, le 16 août 2005

ANNEXE AU REGLEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS DE PEU D'IMPORTANCE SUR LA COMMUNE D'AUBORANGES.

(annule et remplace l'annexe au règlement du 13.05.2002)

1. **Les constructions de peu d'importance régies par l'article 64 du RELATeC sont dispensées de l'enquête publique. Néanmoins, les projets seront soumis aux voisins directement intéressés par lettre recommandée, en leur impartissant un délai de 14 jours pour faire opposition. (conforme à l'art. 173 du LATeC)**

2. **Le Conseil communal renonce à soumettre à la demande de permis et d'émolument, l'installation de toutes piscines hors-sol quelque soit leur volume, démontable durant l'hiver (à l'exception des piscines hors sol accolées à un talus et assurant son soutien dans le cadre d'un aménagement extérieur définitif).
Toutes les piscines enterrées ou semi-enterrées sont soumises à une procédure d'enquête (restreinte ou publique selon les dimensions).
Les mares et étangs d'agrément sont dispensés d'une procédure d'enquête.**

3. **La commune perçoit un émolument de Fr. 100.00 pour les constructions de peu d'importance ayant une surface au sol « hors tout » de moins de 10 m², Fr. 170.00 de 10 m² à 30 m², Fr. 300.00 pour plus de 30 m².**

Un émolument de Fr. 100.00 est également demandé pour toutes les modifications mineures aux bâtiments.

Les émoluments supplémentaires provenant des services cantonaux consultés par le Conseil communal sont également à la charge du requérant.

Le Conseil communal se réserve le droit d'exonérer les projets de très minime importance.

Au nom du Conseil communal

La secrétaire

P. Jaccoud

Le syndic

Ch. Jaccoud